

180 Toute invention nouvelle en fait d'instruments d'agriculture ou de matériel agricole pourra être primée à la discrétion des directeurs.

190 Tout compétiteur qui mettra son nom ou ses initiales, ou aucune marque distinctive sur les animaux ou les articles exhibés, ou qui sera vu lui ou son représentant, parlant aux juges pendant que ceux-ci seront en devoir, sera invariablement exclu du concours. (R. 95 et 96.)

200 Tous les articles pour l'exposition devront être rendus sur le terrain de l'exposition le jeudi quatrième jour d'octobre, à neuf heures du matin, et, dans aucun cas, les objets et les animaux exposés, ne pourront être enlevés du terrain avant la clôture de l'exposition, qui aura lieu à quatre heures de l'après-midi. Toute personne en contravention à ce règlement sera privée du prix qu'elle aurait pu remporter ou du droit de concourir à des expositions futures.

210 Les juges se réuniront à dix heures précises, recevront les livres contenant le numéro des entrées dans chaque section, et commenceront de suite leur examen.

220 En outre des prix offerts pour les objets énumérés dans la liste publiée, les juges auront le droit de recommander d'en donner d'autres pour des objets qu'ils en croient dignes.

230 Dans le cas où il n'y aurait qu'un seul exposant dans une section ou une classe, ou que les objets ou les animaux exposés seraient d'une qualité inférieure, les juges auront à décider s'ils doivent accorder un prix et si ce prix sera un premier ou un seconde prix (R. 94).

240 Les difficultés surgissant dans les concours seront réglés par les directeurs lorsque la question ne sera pas du ressort d'un comité spécial.

250 Les concurrents, les juges, les intéressés devront en tout et strictement se conformer aux règlements passés par le conseil d'agriculture et qui sont en force au moment de tels concours.

260 Le rapport des juges ne pourra être connu qu'après avoir été signé par au moins deux des trois juges qui auront agi comme tels et il sera porté à la connaissance des membres de la Société par la publication que devra en faire le secrétaire dans l'un des journaux de Québec.

270 Quinze jours après la publication de ce rapport, s'il n'y a pas de plainte par écrit déposée contre icelui chez le secrétaire-trésorier, tel rapport sera considéré homologué et aura force et effet.

280 S'il y a plainte régulière filée contre le rapport des juges, telle plainte sera réglée par les directeurs et leur décision sera finale (R. 91.)

290 Les prix ne peuvent être payés par le secrétaire qu'après que le rapport des juges aura été accepté par les directeurs et qu'après que le secrétaire aura reçu l'octroi du Gouvernement, et dans le cas de l'art. 16, qu'à l'expiration du délai y mentionné.